

**CONVENTION COLLECTIVE DE LA METALLURGIE DE
L'YONNE
DU 11 MARS 1993**

AVENANT SALAIRES

ACCORD DU 18 JANVIER 2016

Entre :

- L'UIMM Yonne d'une part,
- Les Organisations Syndicales soussignées d'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : Rémunérations minimales hiérarchiques et valeur du point

La valeur du point servant à déterminer les barèmes des rémunérations minimales hiérarchiques prévus à l'article 48 de la Convention Collective, et servant de base de calcul à la **prime d'ancienneté**, est fixée à **4,52 €** base 151,67 heures à compter du 1^{er} janvier 2016.

ARTICLE 2 : Prime de Panier

La valeur de l'**indemnité du panier de nuit** prévue par l'article 55 de la Convention Collective de la Métallurgie de l'Yonne est fixée à **6,32 €** à compter du 1^{er} janvier 2016 (en conséquence, les primes de panier afférentes au salaire du mois de janvier 2016 seront calculées sur cette nouvelle base).

ARTICLE 3 : Taux Effectifs Garantis annuels (TEG)

Les Taux Effectifs Garantis annuels tels qu'ils sont définis ci-dessous, sont **applicables à compter du 1^{er} janvier 2016**. Les valeurs sont fixées dans le tableau figurant ci-après.

Définition des Taux Effectifs Garantis (TEG) annuels

Les Taux Effectifs Garantis annuels constituent la rémunération annuelle brute minimale au dessous de laquelle le salarié ne peut pas être payé.

Les TEG base 151,67 h sont établis pour la durée annuelle correspondant à un horaire hebdomadaire de travail effectif de 35 heures. Ils sont à adapter à l'horaire

1 *SG*

J

PP

*or
A-G*

de l'entreprise ou à celui du salarié concerné et supporteront donc, le cas échéant, les majorations pour heures supplémentaires.

Les valeurs des TEG annuels seront calculées au prorata du temps de présence effective du salarié en cas de survenance au cours de l'année considérée :

- d'un changement de classement (coefficient ou/et catégorie professionnelle) ;
- d'une suspension du contrat de travail ;
- d'une entrée ou d'un départ du salarié en cours d'année.

En aucun cas, ces TEG annuels ne pourront servir de base pour le calcul de la prime d'ancienneté.

Les mensuels de moins de 18 ans bénéficieront de la garantie des TEG sous déductions des abattements de salaires prévus, en ce qui les concerne, par les dispositions de la Convention Collective ou à défaut par les dispositions légales.

Les TEG ne s'appliquent pas aux travailleurs à domicile.

Assiette de comparaison

Pour l'application des taux effectifs garantis annuels, il sera tenu compte de l'ensemble des éléments bruts de salaires perçus pendant l'année considérée, quelles qu'en soient la nature et la périodicité, soit de toutes les sommes brutes figurant sur les bulletins de paye de l'année considérée et supportant des cotisations en vertu de la législation de sécurité sociale, à l'exception :

- de la prime d'ancienneté conventionnelle (art.51 de la Convention Collective de la Métallurgie de l'Yonne),
- des remboursements de frais ne supportant pas de cotisations en vertu de la législation de sécurité sociale,
- des sommes découlant de la législation sur l'intéressement et la participation et n'ayant pas le caractère de salaire,
- des primes et gratifications ayant un caractère exceptionnel et bénévole,
- des majorations pour travaux pénibles, dangereux, insalubres, découlant à ce titre des dispositions de l'article 54 de la Convention Collective de la Métallurgie de l'Yonne,
- des sommes versées à titre de régularisation sur les TEG pour l'année précédente en application de la Convention Collective de la Métallurgie de l'Yonne.
- de l'indemnité de panier prévue par la Convention Collective de la Métallurgie de l'Yonne.

SC. SG
2

↓

AG PJP

Vérification

La vérification des rémunérations globales perçues par le salarié sera effectuée au plus tard à la fin de l'année 2016.

Au cas où l'entreprise serait dans l'obligation de verser un complément, celui-ci sera effectué au plus tard sur le bulletin de paye de décembre 2016.

ARTICLE 4 : Dépôt

Le présent avenant et son annexe, le barème des TEG, seront déposés dans les conditions prévues par l'article L.2231-6 du code du travail.



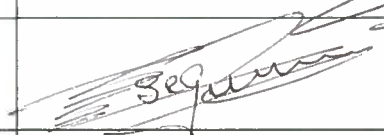


Ils feront l'objet d'une demande d'extension faite dans les meilleurs délais par l'UIMM Yonne.

Fait à AUXERRE, le 18 JANVIER 2016

Pour l'UIMM Yonne

Monsieur Jean Marc PAILLET	
----------------------------	---

Pour les Organisations syndicales

C.F.D.T. :	
C.F.E.-C.G.C. :	SC CINGET SYNDICAT 
C.F.T.C. :	
C.G.T. :	PARIGOT Céline 
F.O. :	

SC.
↓

SG
CP
P.P
A.G

ACCORD DU 18 JANVIER 2016

BAREME DES TEG ANNUELS APPLICABLES
A compter du 1^{er} janvier 2016

Barème, base 151,67 H, pour un horaire hebdomadaire de travail effectif de 35h

Valeurs en euros

Niveau	Coefficient	Cas général	Ouvriers			Agent de maîtrise	
niveau I	140	17685	O1	17685			
	145	17718	O2	17718			
	155	17776	O3	17776			
niveau II	170	17869	P1	17869			
	180	17939					
	190	18165	P2	18165			
niveau III	215	18625	P3	18717	AM1		18986
	225	18775					
	240	19336	TA1	20105	AM2		20105
niveau IV	255	20148	TA2	20959	AM3		20959
	270	21163	TA3	21435			
	285	22178	TA4	23102	AM4		23102
Niveau V	305	24360			AM5		24628
	335	26897			AM6		26897
	365	28522			AM7		28985
	395	30225			AM8		30225

4 SC. J P.P SG
A.G CP